

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000223-046

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE

Requérant

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

Intimée

JUGEMENT

Vu la requête de Réal Marcotte pour autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit comme suit :

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par l'intimée à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés depuis le 17 avril 2000, et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte;

CONSIDÉRANT que les faits allégués paraissent donner ouverture en faveur du requérant et en faveur de chaque membre du groupe à l'exercice de recours individuels contre l'intimée;

CONSIDÉRANT que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., ch. C-25);

CONSIDÉRANT que les recours des membres soulèvent des questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes;

CONSIDÉRANT que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

CONSIDÉRANT que Réal Marcotte est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACCUEILLE la requête du requérant;

AUTORISE l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en restitution des obligations, en dommages compensatoires et exemplaires;

ATTRIBUE à Réal Marcotte le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes ci-après décrites:

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par l'intimée à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés depuis le 17 avril 2000, et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte;

IDENTIFIE comme suit, les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les frais de conversion de devises imposés par l'intimée l'ont-ils été illégalement?

L'intimée doit-elle restituer aux membres du groupe les frais de conversion de devises qu'elle leur a illégalement imposés?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages pour troubles et inconvénients et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

IDENTIFIE comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à restituer au requérant la somme de 1,81\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 avril 2003;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant la somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 avril 2003;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant la somme de 300,00\$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER l'intimée à restituer à chacun des membres du groupe tous les frais illégalement imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 avril 2003;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 avril 2003;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 300,00\$ à titre de dommages exemplaires;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXE le délai d'exclusion à quarante-cinq (45) jours après la date de publication l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNE la publication d'un avis aux membres simplifié par une publication dans le journal *La Presse*;

RÉFÈRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNE au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT AVEC DÉPENS Y COMPRIS LES FRAIS D'AVIS;

Montréal, le 5 juillet 2004

J.C.S.